
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Stationnement – 21 rue des Venelles
MINARD PAYSAGE – Du 21 au 30 octobre 2026

PM_A_26_265 IB

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame CHEROT Angélique représentant l'entreprise MINARD PAYSAGE située LA Cardière 35850 IRODOUER.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre d'aménagement paysager au 21 rue des Venelles à Pacé, l'**entreprise MINARD PAYSAGE** est autorisée à stationner un camion au droit de l'adresse précitée, en pleine voie.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicule, et réservé au pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra sécuriser et baliser l'emprise du stationnement avec la signalisation réglementaire.

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

La circulation des autres usagers devra être maintenue.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables du **mercredi 21 octobre au vendredi 30 octobre 2026**.



ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, **le pétitionnaire**, versera à la ville de Pacé une redevance calculée comme suit :

Surface occupée	Tarif applicable	Durée	Frais de dossier	Redevance totale	Exonération	REDEVANCE DUE
20 m ²	0,32€/j/m ²	8 jours	9,50€	60.70€	non	60.70€

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- Mme CHEROT Angélique représentant l'entreprise Minard Paysage,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 15 octobre 2026,
Le Maire

Hervé DEPOUEZ

